



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

## A R R E T E

**n° 2009-278-10 du 05 octobre 2009 portant  
prescriptions complémentaires à la Société PANNOTEX pour l'exploitation de son  
activité de transformation du bois à ALTKIRCH  
en référence au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°200328-5 du 28 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter à la société PANNOTEX ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 03 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions fixées par l'article 9.3.2 de l'arrêté du 28 janvier 2003 prescrivant la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de ruissellements ne sont pas de nature à encadrer suffisamment et réduire le risque de pollution lié à la présence de résidus de bois, de sciures, de boues,...

**CONSIDERANT** qu'il convient d'implanter un dispositif débourbeur-déshuileur de façon à traiter ce type de polluants ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas encore installé le séparateur d'hydrocarbures qui était prescrit par son arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003 ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société PANNOTEX, dont le siège social se trouve ZI Nord BP 67 à ALTKIRCH (68130), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son activité de transformation du bois de ALTKIRCH.

### **Article 2 – EAU – CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Les prescriptions du présent article abrogent et remplacent les prescriptions portées par l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 :

« Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune. Les eaux pluviales de voirie transitent par un dispositif débourbeur-déshuileur adapté à la pluviométrie et permettant de respecter des valeurs de rejet inférieure à 30 mg/l en MEST et inférieure à 5 mg/l en hydrocarbures totaux avant envoi vers le réseau pluvial. L'exploitant réalisera une mesure de contrôle annuelle sur ces paramètres en sortie du dispositif débourbeur-déshuileur de façon à suivre le bon fonctionnement de cet équipement. L'exploitant procédera à une surveillance et à des nettoyages réguliers de ce dispositif, et conservera dans un registre à la disposition des installations classées les dates de vérification, d'intervention, les quantités de boues évacuées, la filière d'élimination. La mise en place du débourbeur-déshuileur devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. »

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 5 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Altkirch et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Altkirch pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PANNOTEX à Altkirch.

Fait à COLMAR, le 05 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--